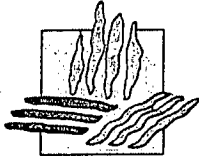




PREFECTURE DE L'AIN



Direction Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt de l'Ain

ARRETE PREFECTORAL

Portant approbation
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
inondations, crues torrentielles et mouvements de terrain
sur la commune de DAGNEUX

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations, crues torrentielles et mouvements de terrains sur la commune de DAGNEUX ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations, crues torrentielles et mouvements de terrains sur la commune de DAGNEUX ;
VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 21 septembre 2004 et l'avis du commissaire enquêteur du 7 octobre 2004 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de DAGNEUX en date du 24 septembre 2004.
Vu les avis en date des 13 et 23 septembre 2004 du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture ;
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrains de la commune de DAGNEUX.

Ce plan de prévention des risques naturels comporte un rapport de présentation, une carte informative des phénomènes historiques, une carte informative de la morphologie du réseau hydrographique, une carte des aléas, une carte des enjeux communaux, un zonage réglementaire et un règlement.

ARTICLE 2 :

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- à la mairie de DAGNEUX ;
- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : « Le Progrès » et « Voix de l'Ain ».

Cet avis sera affiché notamment en mairie de DAGNEUX pendant un mois et porté à connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de DAGNEUX. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

au :

- maire de la commune de Dagneux ;
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- directeur régional de l'environnement ;
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- président de la chambre d'agriculture ;
- délégué militaire départemental,
- délégué aux risques majeurs du ministère de l'environnement,
- directeur du centre régional de la propriété forestière,
- directeur du service navigation Rhône-Saône ;

à la :

- directrice départementale de l'équipement de l'Ain ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le : **21 DEC. 2004**

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU